

La place des réseaux sociaux dans notre société : opportunité ou danger ?

Rémi Cardon,
Sénateur de la Somme

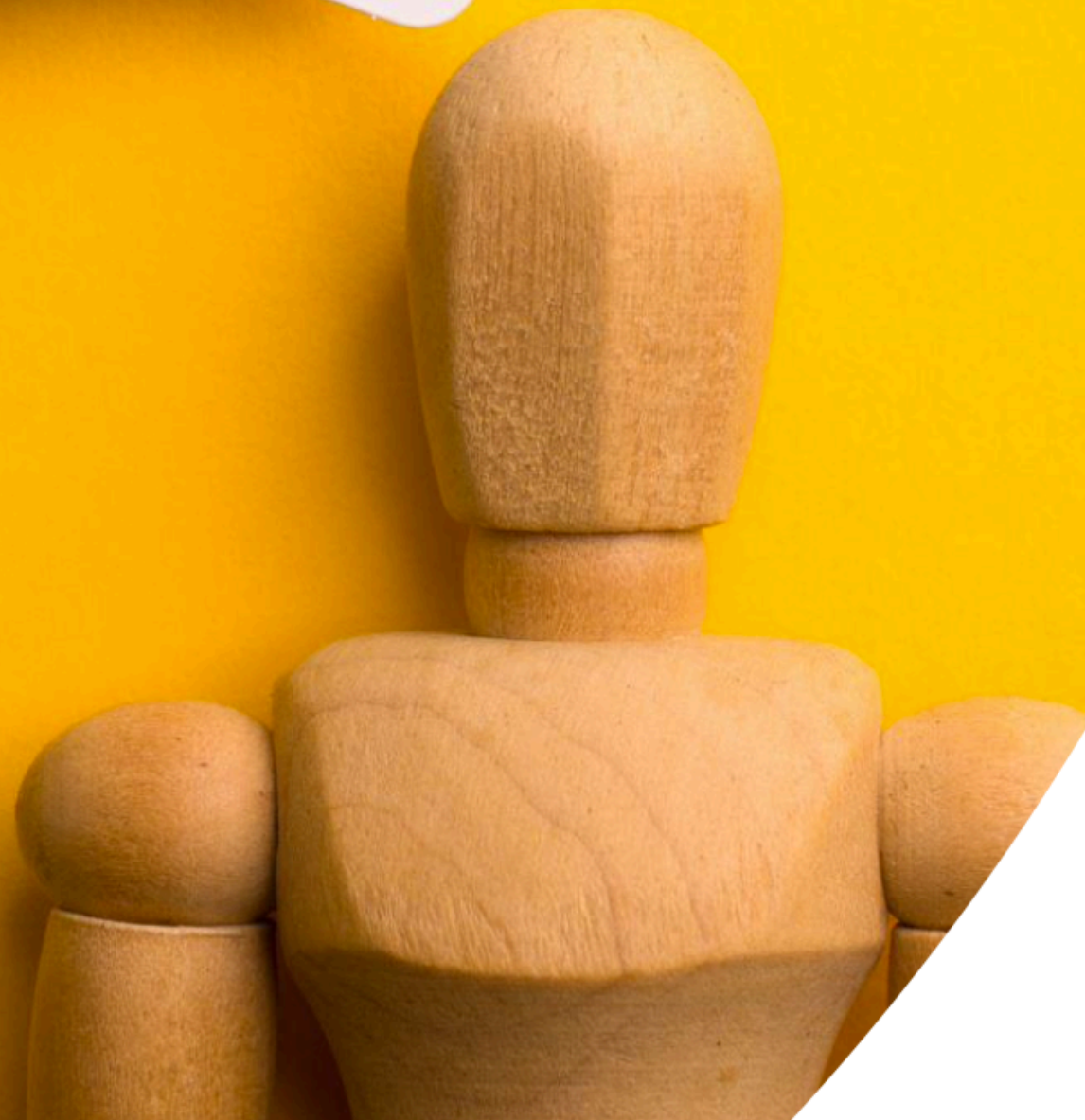


Introduction

Alors que la France compte 50 millions d'utilisateurs des réseaux sociaux dont des utilisateurs de plus en plus jeune, nous pouvons nous interroger sur la place qu'occupent ces plateformes aujourd'hui dans nos vie.

Les réseaux sociaux présents dans notre quotidien depuis près de 20 ans ont considérablement modifié notre rapport au monde, notre rapport à la société et nos interactions dans le monde digital mais aussi dans le monde physique. De l'échelle de votre commune à celle du pays, il est important de se demander quelle peut-être notre place en tant que citoyen, élus et parlementaires face à ces plateformes dont nous ne maîtrisons pas toujours la portée dans nos vie ?





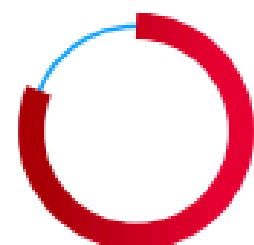
Vos
Vos attentes

Quelques éléments de contexte

La place des réseaux sociaux en France en 2024

64.82
millions

population totale
en France, dont



60.80
millions

d'internautes au
début de 2024

soit

93.8%

de la population
totale

50.70

millions d'utilisateurs
de médias sociaux

soit

-2.7%

entre 2023
et 2024

**Répartition
par genre**

femmes

51%



49%
hommes

32.1%

des internautes
âgés de

16 à 64
ans

utilisent les
réseaux sociaux

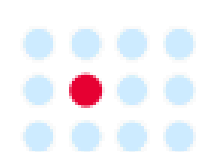


comme 1ère source
d'information

5.8

plateformes
consultées en
moyenne / mois

Jun



1h48

passée en
moyenne
chaque jour

facebook

Le réseau social préféré des Français

73.3%

des internautes
l'utilisent
chaque mois

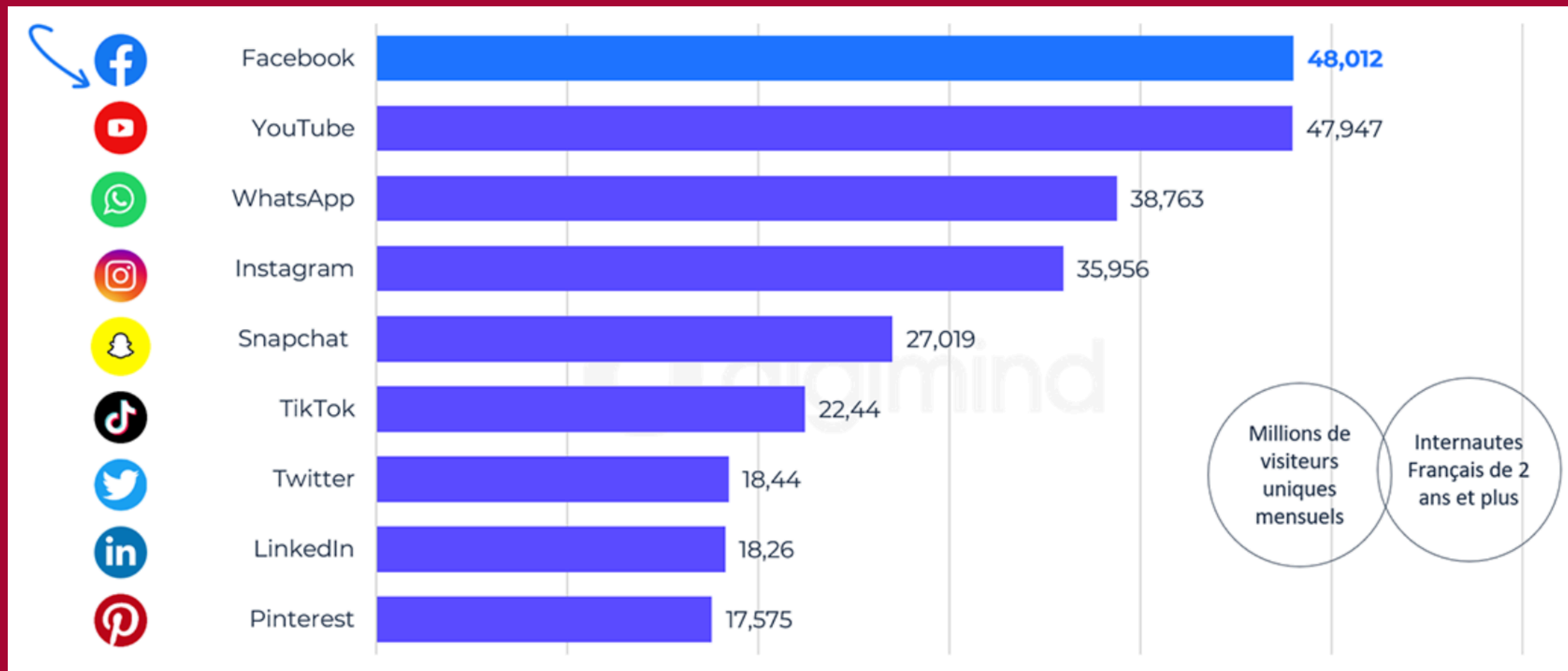
avec

14h09

d'utilisation
en moyenne

Quelques éléments de contexte

Les réseaux sociaux les plus utilisés en France en 2024

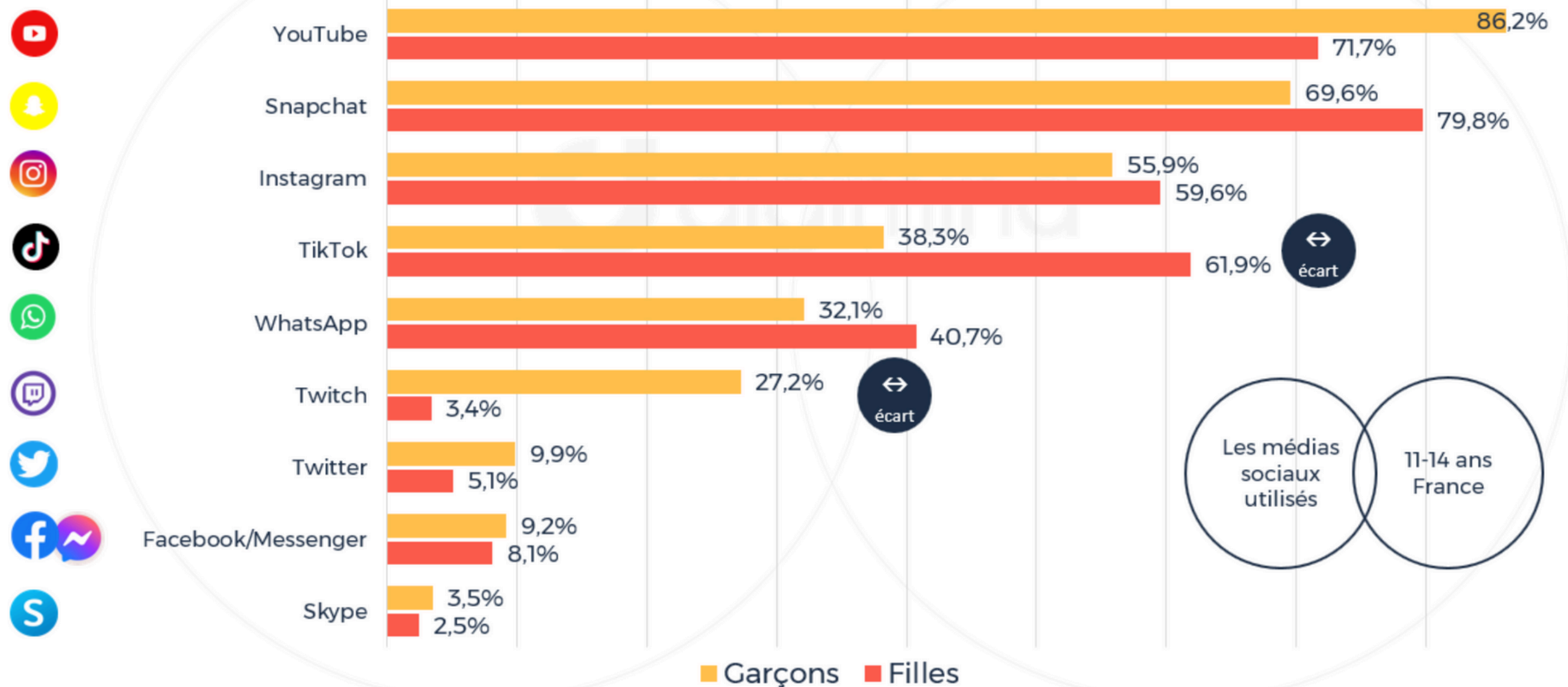


Des utilisateurs essentiellement jeunes... et de plus en plus jeunes

59%
des
11-14 ans.

95%
des
15-18 ans.

Les plateformes sociales utilisées par les 11-14 ans. Garçons et Filles



Les bienfaits à tirer des réseaux sociaux

- ✓ **interaction virtuelles**
- ✓ **partage d'information**
- ✓ **accès à un savoir universel**
- ✓ **enrichissement culturel**
- ✓ **opportunités professionnelles**

Les dangers dont il faut se méfier

- ⊗ **désinformation**
- ⊗ **cyberharcèlement**
- ⊗ **arnaque**
- ⊗ **ingérence étrangère**
- ⊗ **vulnérabilité des données personnelles**

**Quel rôle du
législateur dans la
régulation des
réseaux sociaux ?**



Loi du 9 juin 2023 visant à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux



■ L'interdiction de certaines publicités

La loi rappelle que les influenceurs doivent respecter le cadre légal sur la publicité et la promotion des biens et des services (loi dite "Evin", code de la consommation, normes sur les produits gras, sucrés et salés ...). De plus, elle interdit les publicités faisant la promotion :

- de la chirurgie et la médecine esthétique ;
- de certains produits et services financiers (notamment concernant les crypto-monnaies) ;
- de l'abstention thérapeutique ;
- des sachets de nicotine (dont la vente sur Internet se développe auprès des adolescents) ;
- des abonnements à des conseils ou des pronostics sportifs...

■ Une meilleure protection des abonnés

- Pour une meilleure information de leurs abonnés, les influenceurs devront indiquer clairement la **mention "publicité" ou "collaboration commerciale"** sur leurs contenus promotionnels.
- Pour protéger les plus jeunes, les photos ou vidéos de visage ou de silhouette modifiées, notamment à l'aide de filtres, ou réalisées par intelligence artificielle devront contenir la mention **"images retouchées"** ou **"images virtuelles"**.
- Les collégiens devront être sensibilisés contre les contenus sexistes, la manipulation commerciale, les risques d'escroquerie en ligne et les outils mis à disposition par les plateformes pour signaler des contenus illicites.
- Les influenceurs, qui violeraient les interdictions ou obligations posées par la loi, risqueront une peine de prison et de fortes amendes (jusqu'à 300 000 euros dans certains cas) ainsi qu'une interdiction d'exercer.

Loi du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne



■ Un âge de 15 ans pour s'inscrire seul sur les réseaux sociaux

Les réseaux sociaux doivent :

- refuser l'inscription à leurs services des enfants de moins de 15 ans, sauf si un des parents a donné son accord ;
- informer, lors de l'inscription, les enfants de moins de 15 ans et leurs parents sur "les risques liés aux usages numériques et les moyens de prévention" et sur les conditions d'utilisation de leurs données personnelles ;
- permettre aux parents, ou à l'un des deux, de demander la suspension du compte de leur enfant de moins de 15 ans ;
- activer, lors de l'inscription d'un mineur, un dispositif de contrôle du temps passé en ligne. Le jeune devra être informé régulièrement par des notifications.

■ Mieux prévenir et poursuivre le cyberharcèlement

La loi impose aux réseaux sociaux de :

- diffuser des messages de prévention contre le cyberharcèlement et indiquer le numéro 3018, le numéro vert pour lutter contre le cyberharcèlement ;
- permettre à tous leurs utilisateurs de signaler d'avantage de contenus illicites afin qu'ils soient retirés. Outre notamment l'apologie d'actes terroristes, l'incitation à la haine, les harcèlements sexuel et scolaire, sont aussi dorénavant concernés le harcèlement conjugal ou moral, le chantage (chantage à la cam, sextorsion), l'atteinte à la vie privée (cyber-outing, diffusion de contenus intimes ou de données personnelles) et l'atteinte à la représentation de la personne (deepfake).

Loi du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique



■ Protéger les enfants de la pornographie

Les sites à caractère pornographique doivent désormais vérifier l'âge de ses utilisateurs sous le contrôle de l'ARCOM.

L'Arcom pourra également, après mise en demeure, ordonner sous le contrôle a posteriori du juge administratif qui devra statuer rapidement :

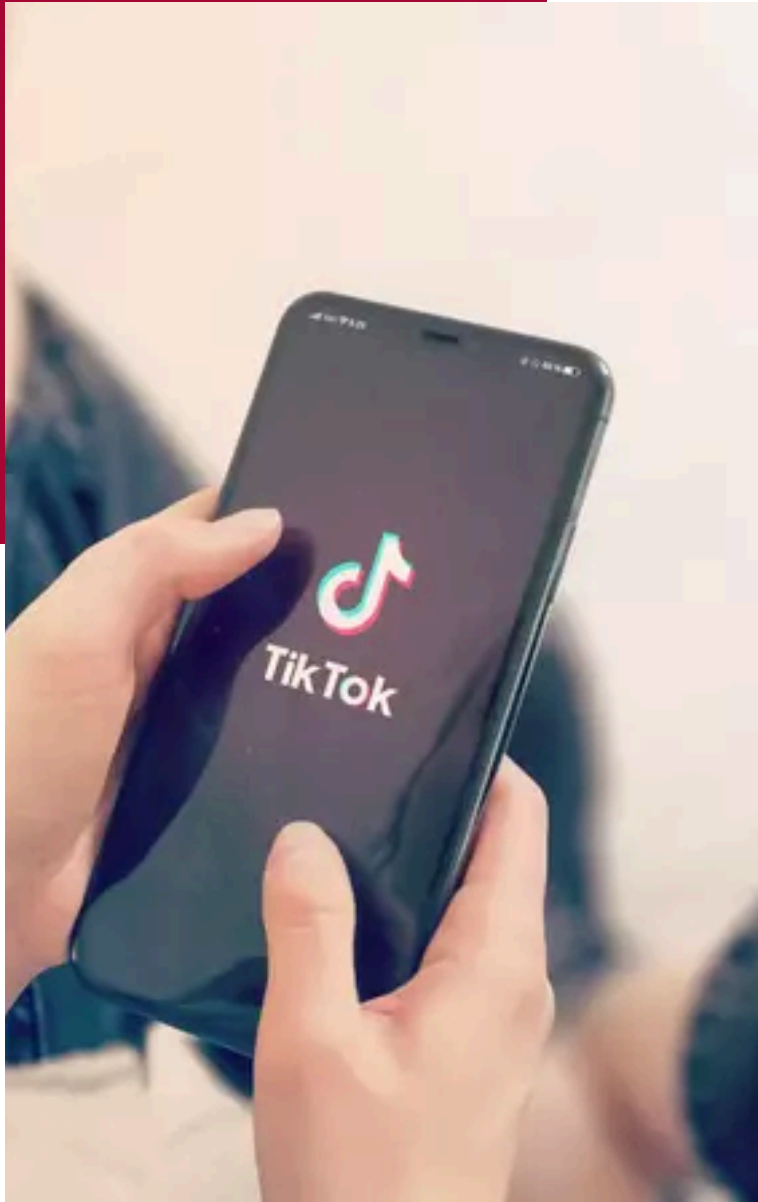
- le blocage des sites pornographiques qui ne contrôlent pas l'âge de leurs utilisateurs ;
- leur déréférencement des moteurs de recherche sous 48 heures.

Egalement, les hébergeurs devront retirer dans les 24 heures les contenus pédopornographiques qui leur sont signalés par la police et la gendarmerie, sous peine d'un an de prison et 250 000 euros d'amende, voire plus en cas de manquement habituel.

■ Contrer les arnaques, la haine et la désinformation

- La loi prévoit la mise en place d'un **filtre de cybersécurité anti-arnaque à destination du grand public**. Un message d'alerte avertira les personnes lorsqu'après avoir reçu un SMS ou un courriel frauduleux, elles s'apprêtent à se diriger vers un site malveillant.
- Le texte renforce, par ailleurs, les sanctions pour les personnes condamnées pour **haine en ligne, cyberharcèlement** ou d'autres infractions graves (pédopornographie, proxénétisme...)
- La publication en ligne d'hypertrucages ou deepfake (vidéos, images et autres contenus, notamment à caractère sexuel, visant à nuire générés par intelligence artificielle - IA) sera mieux réprimée.
- Les collégiens devront être sensibilisés aux dérives liées aux contenus générés par l'IA.

TikTok, symbole de la dérive des réseaux sociaux



■ Commission d'enquête sur l'utilisation du réseau social TikTok, son exploitation des données, sa stratégie d'influence au Sénat

La commission d'enquête du Sénat a travaillé durant quatre mois afin de documenter, démontrer et expliquer ces deux particularités de TikTok. Face à des risques finalement avérés, elle a formulé différentes propositions visant notamment à :

- élargir l'interdiction de l'application déjà décidée pour les fonctionnaires aux opérateurs d'importance vitale ;
- accorder à TikTok jusqu'au 1er janvier 2024 pour se mettre en conformité avec ses obligations et se montrer coopératif vis-à-vis des autorités ;
- exiger une clarification de la situation juridique de TikTok vis-a-vis de la Chine ;
- encadrer les algorithmes de recommandation et de modération ;
- repenser la responsabilité des plateformes qui éditorialisent leurs contenus et mieux lutter contre les fausses informations ;
- mobiliser le monde académique pour évaluer les mesures prises par TikTok et déterminer scientifiquement ses effets psychologiques, prendre des mesures en cas de danger avéré ;
- mettre en place un véritable système de vérification de l'âge et instaurer un blocage de temps pour les mineurs ;
- prévoir une possibilité de suspension en cas d'absence de réponse et de non-respect de ses obligations essentielles par TikTok avant le 1er janvier 2024.



Jeudi 13 mars 2025, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les effets psychologiques de TikTok sur les mineurs

Doit-on aller plus loin dans la régulation des réseaux sociaux ?

Quelques pistes de réflexion...

- Lever l'anonymat sur internet
- Contraindre l'accès des réseaux sociaux à la majorité
- Interdire les réseaux sociaux
- Interdire les écrans avant l'âge de 3 ans

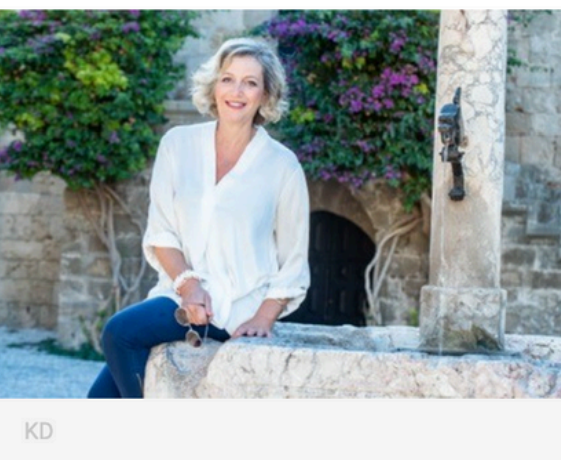


**Les collectivités
ont-elles un rôle à
tenir face aux
réseaux sociaux ?**



« Les collectivités ont un rôle majeur à jouer face aux fake news »

Publié le 31/05/2024 • Par [Nathalie Perrier](#) • dans : [A la Une prévention-sécurité](#), [Actu experts prévention sécurité](#), [France](#)



Les réseaux sociaux ne sont plus un simple espace d'expression, ils sont devenus de redoutables outils de manipulation de masse et de contrefaçon de l'information. Les fake news, souvent véhiculées sur ces réseaux, représentent un fléau pour la démocratie. Comment lutter contre ces nouvelles menaces ? Décryptage avec Klimentini Diakomanoli, fonctionnaire à la Commission

Contre le harcèlement scolaire, les collectivités à la rescousse

Publié le 29/04/2024 • Par [Michèle Foin](#) • dans : [A la Une prévention-sécurité](#), [Actu expert Education et Vie scolaire](#), [experts prévention sécurité](#), [Actualités Education et Vie scolaire](#), [France](#), [Innovations et Territoires](#)



Les mesures de l'Éducation nationale contre le harcèlement scolaire tarderont à porter leurs fruits et peinent à s'aligner avec les actions des autres partenaires éducatifs. Des territoires ont voté d'ambitieux plans locaux de prévention de lutte contre le harcèlement, mais

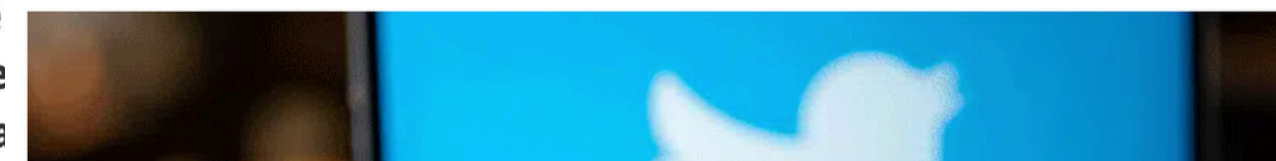
Quitter X ou rester ? Le dilemme des collectivités face au réseau social controversé

[Collectivités territoriales](#)

[Réseaux sociaux](#)

Publié le 31 janvier 2025 à 11h45 - par © Avec AFP

A l'instar d'institutions ou de personnalités publiques, des dizaines de collectivités, dont la Ville de Paris, ont annoncé dernièrement leur départ du réseau social X, jugé toxique pour la démocratie depuis son rachat par Elon Musk. Mais d'autres restent pour maintenir un lien avec le citoyen.



1 INFORMER

- Lutter contre la désinformation dans le bulletin municipal quand une fausse rumeur se répand sur les réseaux sociaux
- Relayer les informations municipales sur les réseaux sociaux de la commune

2 SENSIBILISER

- Sensibiliser les parents aux dangers des écrans pour les plus jeunes
- Prévoir dans les écoles des formations pour les élèves aux dérives des réseaux sociaux et aux dangers du cyber-harcèlement

3 ACCOMPAGNER

- S'orienter vers les France services pour aider les publics les plus éloignés du numérique à utiliser les réseaux sociaux
- Animer des ateliers citoyens pour apprendre à identifier les fausses informations et les arnaques

**Et la protection des
élus sur les réseaux
sociaux ?**



La Loi du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux



Sanctions aggravées en cas d'agressions contre des élus même en ligne

- Le texte aligne les peines encourues pour violences contre des élus locaux ou nationaux ou leurs proches sur celles qui visent les violences volontaires sur agents des forces de sécurité. Les peines maximales sont de 7 ou 10 ans de prison dans les cas les plus graves. Ces peines s'appliqueront aussi en cas de violences contre d'anciens élus (dans la limite de six années après le mandat).
- Une peine de travail d'intérêt général (TIG) vient compléter les sanctions actuellement prononçables en cas d'injure, d'outrage ou de diffamation publique proférée contre des élus nationaux ou locaux ou d'autres personnes dépositaires de l'autorité publique.
- Une nouvelle circonstance aggravante est ajoutée en cas de harcèlement moral, notamment en ligne, contre des élus (pour un cyberharcèlement, jusqu'à 3 ans de prison et 45 000 euros d'amende).
- Une autre circonstance aggravante au **délit de mise en danger de la vie d'autrui**, délit institué par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, est prévue lorsque est visé un candidat pendant une campagne électorale (nationale ou locale) ou ses proches (époux, enfants...).

■ Prise en charge des élus locaux victimes améliorée

- La loi rend automatique (sans décision préalable du conseil municipal) l'octroi de la protection fonctionnelle aux maires et aux adjoints ou anciens maires ou adjoints victimes de violences, de menaces ou d'outrages qui en font la demande. Elle précise que la protection fonctionnelle comprend les restes à charge et les dépassements d'honoraires médicaux et psychologiques engagés par les élus victimes.

La fiche conseil pour lutter contre les violences faites aux élus

Janvier 2025



LES VIOLENCES FAITES AUX ÉLUS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

Les violences à l'encontre des élus sur les réseaux sociaux constituent une problématique croissante, mêlant diffamation, injures et cyberharcèlement. Cette situation soulève des questions juridiques complexes quant à la protection des élus et aux moyens de lutte contre ces atteintes.

Les leviers actuels

Cadre législatif existant : Les élus bénéficient de la protection offerte par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui réprime la diffamation et l'injure publiques. Cette loi s'applique également aux propos tenus sur les réseaux sociaux, considérés comme des moyens de communication publique. Ainsi, les élus peuvent engager des poursuites pour diffamation ou injure en cas de propos attentatoires à leur honneur ou à leur considération.

Protection fonctionnelle : Les collectivités territoriales ont l'obligation d'accorder une protection fonctionnelle à leurs élus victimes d'attaques liées à leurs fonctions. Cette protection couvre les frais de justice engagés pour défendre l'élu concerné.

Renforcement législatif : La loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 a renforcé la sécurité et la protection des maires et des élus locaux, notamment en alourdissant les peines encourues en cas de violences ou menaces à leur encontre.

Rémi Cardon, sénateur de la Somme - 33 Rue Roger Salengro, - 80450 Camon - 03 22 46 31 37

■ Quelles actions en justice sont possibles ?

- **Demander la suppression du contenu diffamatoire** : vous pouvez contacter l'hébergeur du site web ou de la plateforme où les propos ont été publiés et lui demander de supprimer le contenu incriminé. Vous pouvez invoquer le droit à l'oubli, consacré par le RGPD.
- **Demander le déréférencement du contenu sur les moteurs de recherche** : cette démarche permet d'empêcher que les pages web contenant les propos diffamatoires apparaissent dans les résultats de recherche.
- **Exercer votre droit de réponse** : vous avez le droit de publier une réponse aux propos diffamatoires dans le même support que la publication initiale.
- **Porter plainte pour diffamation** : vous pouvez déposer une plainte simple auprès d'un commissariat de police ou d'une gendarmerie, ou déposer une plainte avec constitution de partie civile pour participer activement à la procédure et demander des dommages et intérêts.
- Avant d'envisager un dépôt de plainte, vous pouvez aussi signaler les contenus à la police ou à la gendarmerie via le [site PHAROS](#) créé spécialement pour alerter sur les contenus illicites se trouvant sur internet.
- **Engager une citation directe pour diffamation** : si vous connaissez l'identité de l'auteur et que vous disposez de suffisamment de preuves, vous pouvez saisir directement le tribunal correctionnel.



La
Somme
a de **l'avenir**